



COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)

Ottawa (Ontario)

Le vendredi 8 mai 2015

Procès-verbal

Présents : Juge en chef Crampton, juge Barnes (président), juge Zinn, juge Diner, Michel Synnott, Michael Crane, Sandra Weafer, Peter Edelmann, Chantal Desloges, Lorne Waldman, Deborah Drukarsh, David Matas, Mario Bellissimo, Andrew Baumberg (secrétaire), Patrick O'Neil, ainsi que nombreux autres participants arrivés plus tard.

1. Ordre du jour et procès-verbal

(i) Mot de bienvenue – président du Comité

Le **juge Barnes** mentionne que les dossiers d'immigration sont en baisse cette année, comparativement à la tendance en 2013.

Le **juge en chef Crampton** précise que l'arriéré à Toronto est nettement moins élevé – la Cour est parvenue à inscrire des audiences au rôle dans le créneau de 90 jours partout sauf à Toronto (arriéré de deux mois, comparativement à dix mois l'an dernier). L'augmentation de la charge de travail se poursuivra à Toronto jusqu'à ce que l'arriéré ait été éliminé. Il s'agit d'un arriéré unique constitué d'anciens cas – lorsque sa charge de travail sera stabilisée, la Cour devrait pouvoir s'en acquitter facilement.

2. Questions concernant la Cour fédérale

(i) Priorités du comité de travail en 2015-2016

Le **juge Barnes** présente ce nouveau point à l'ordre du jour, lequel reflète les facteurs à prendre en considération ci-après :

- l'ordre du jour est habituellement complet, mais il n'y a pas suffisamment de temps pour discuter en profondeur des points qui y figurent;
- lors de la conférence annuelle de l'Association du Barreau canadien (ABC), il y a peu de temps pour les réunions en personne.

Quelles sont les questions que le Comité souhaite aborder en priorité au cours de l'année qui vient? Options en matière de discussion : une seule téléconférence d'une longue durée à l'automne; des téléconférences plus brèves, mais plus fréquentes; une 2^e réunion en personne (y a-t-il une autre conférence ou un autre événement à l'automne qui attirera suffisamment de membres du Barreau?)

Le **juge Barnes** invite les membres du Comité à réfléchir aux priorités de travail; sujets de plus grande envergure concernant le travail de la Cour fédérale. Ils peuvent les soumettre au secrétaire du Comité (A. Baumberg).

Deborah Drukarsh mentionne qu'il y aura un sommet sur le droit de l'immigration qui est organisé par la Toronto Law Society.

Le **juge Diner** précise que ce sommet se déroulera les 9 et 10 novembre de cette année.

Proposition : Une réunion pourrait avoir lieu à l'automne à Toronto?

(ii) Identification de l'avocat par son numéro de membre du Barreau dans la demande

L'idée est proposée par le **juge Barnes**.

Lorne Waldman affirme que cela est pratique courante dans les cours provinciales.

On suggère une directive sur la procédure suivie d'une modification des Règles.

3. Points concernant l'Association du Barreau canadien/le ministère de la Justice

(i) Dépôt électronique : la limite de 500 pages

Il n'y a pas suffisamment de temps pour aborder ce point à l'ordre du jour.

(ii) Introduction de la preuve par vidéo dans une demande de contrôle judiciaire

Il n'y a pas suffisamment de temps pour aborder ce point à l'ordre du jour.

(iii) Accès aux documents dans un dossier confidentiel

Il n'y a pas suffisamment de temps pour aborder ce point à l'ordre du jour.

4. Affaires découlant des réunions précédentes

(i) Accès à un avocat pour des personnes en détention aux fins de l'immigration

Lorne Waldman suggère un protocole pour les demandes de contrôle judiciaire des décisions rendues à la suite d'un contrôle des motifs de la détention. Une ébauche d'un protocole a été envoyée à Deborah Drukarsh. On y décrit des cas qui ont été traités en 30 jours.

Deborah Drukarsh soulève la question d'un avocat inexpérimenté ou d'un demandeur qui se représente lui-même. Ils pourraient ne pas respecter les délais fixés. Le « protocole » pourrait être diffusé de manière informelle en tant que pratique exemplaire.

Peter Edelmänn déclare que l'on presse la Cour de rendre une décision dans un délai de 30 jours. On serait peut-être disposé à adopter un processus expéditif (semblable au projet pilote de traitement accéléré). Y a-t-il vraiment un problème lié au caractère théorique?

Le **juge de Montigny** déclare qu'il lui est arrivé de se saisir lui-même d'un dossier et qu'il a également appliqué un processus expéditif sur le fond.

Position de la Cour : Les cas de détention ont préséance sur les autres cas.

(ii) Pratique de la Cour concernant la durée d'une audience

Le **juge Barnes** demande si la durée moyenne d'une audience devrait être de 75 minutes ou de 90 minutes.

Le **juge en chef Crampton** mentionne que les parties terminent une audience en 90 minutes généralement, mais que les praticiens moins expérimentés se présentent en cour s'attendant à parler pendant deux heures. Il est proposé d'émettre une directive sur la procédure fixant par défaut la durée d'une audience à 90 minutes et un processus simplifié pour obtenir un peu plus de temps (c.-à-d. jusqu'à 30 minutes).

Lorne Waldman croit qu'il est peu probable qu'un avocat saura, à l'étape de l'autorisation, combien de temps il lui faudra, mais il devrait être en mesure de le déterminer lorsque la préparation du dossier sera plus avancée.

Le **juge en chef Crampton** est d'avis que le sujet pourrait être inclus dans l'ordonnance d'autorisation; fixer un délai pour aviser la Cour.

Marvin Moses pense que c'est à l'étape du dossier que l'avocat devrait savoir combien de temps il lui faudra, et non pas à l'étape de l'autorisation initiale.

Mario Bellissimo s'interroge sur la flexibilité une fois l'autorisation accordée.

Le **juge Barnes** croit que 90 minutes correspondent davantage à la durée par défaut que deux heures ou 75 minutes; s'il voit des dossiers plus compliqués à l'étape de l'autorisation, il demande à l'administrateur judiciaire de ne pas inscrire deux dossiers au rôle au cours de cette même journée.

Deborah Drukarsh ajoute que le Ministère n'a aucun moyen de savoir combien de temps il faudra avant que le demandeur n'ait déposé son dossier; dans la plupart des cas, il faut environ 90 minutes. C'est le temps qu'il faut et, si l'on accorde moins de temps, c'est habituellement le ministère de la Justice qui perd du temps.

Mario Bellissimo mentionne qu'une durée de 90 minutes reflète la réalité actuelle, mais il se demande ce que l'avocat devrait faire s'il constate qu'il lui faut quatre heures.

Le **juge Barnes** répond que, lorsque l'on sait qu'il faudra 30 minutes de plus, il suffit de téléphoner à la Cour à l'avance afin que l'on puisse prévenir l'autre avocat de manière à ce qu'il n'ait pas à attendre.

Le **juge en chef Crampton** précise qu'une directive sur la procédure est en cours d'élaboration : si possible, signaler le problème dans la demande d'autorisation et le juge pourra le résoudre dans l'ordonnance d'autorisation. Sinon, on pourra mentionner le problème plus tard au moyen d'une demande informelle en vue d'obtenir une petite prolongation ou d'une requête si la prolongation doit être plus longue. Au besoin, l'audience peut être fractionnée et une partie peut être reportée à l'après-midi après la seconde audience de l'avant-midi.

Le **juge de Montigny** demande si ce problème se présente souvent. La plupart des audiences durent moins de deux heures; les audiences qui prennent plus de deux heures sont exceptionnelles.

Le **juge en chef Crampton** conclut en disant qu'une directive sur la procédure sera émise sous peu.

(iii) Questions liées à la confidentialité

Il n'y a pas suffisamment de temps pour aborder ce point à l'ordre du jour.

(iv) Projet pilote de traitement accéléré

Le **juge en chef Crampton** déclare que ce projet ne suscite pas suffisamment d'intérêt; il est donc annulé. **Mario Bellissimo** ajoute qu'il a comporté au moins un avantage corollaire, de nombreux cas ont été réglés.

(v) Possibilité de signification électronique au ministère de la Justice (Association du Barreau canadien [ABC])

Il n'y a pas suffisamment de temps pour aborder ce point à l'ordre du jour.

(vi) Publication des ordonnances de la Cour

Il n'y a pas suffisamment de temps pour aborder ce point à l'ordre du jour.

(vii) Calendrier de l'ordonnance d'autorisation accordée

La Cour a reçu une proposition conjointe de Deborah Drukarsh et de Mario Bellissimo, en accord avec un principe général voulant que « dans l'ordonnance accordant l'autorisation, le demandeur et l'intimé devraient disposer d'un nombre égal de jours pour soumettre leur exposé des arguments supplémentaires, s'il y a lieu. Si les délais doivent être raccourcis, les parties devraient obtenir un nombre égal de jours pour déposer leurs affidavits et observations supplémentaires et chacune devrait disposer d'au moins sept jours ouvrables. Cette proposition diffère des procédures accélérées, lesquelles sont traitées individuellement. »

Deborah Drukarsh fait le point et demande un nombre minimum de jours ouvrables pour obtenir une réponse. Le nombre de jours alloués devrait généralement correspondre à sept jours ouvrables, mais ne devrait pas être moindre.

Mesure à prendre : Andrew Baumberg propose un appel à Deborah Drukarsh, à Mario Bellissimo et à l'administrateur judiciaire.

5. Le point du Comité des règles

Il n'y a pas suffisamment de temps pour aborder ce point à l'ordre du jour.

6. Divers et prochaine réunion

Voir l'article ci-dessus sur la réunion concernant le calendrier de travail et de réunions.

Le Barreau a le mot de la fin : Veuillez remplacer la table dans la salle des avocats à Vancouver.